



## CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

- - -

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Préambule :**

Le Centre national de la danse (CND) est un organisme de formation professionnelle dédié aux besoins du secteur chorégraphique. Son siège est fixé au 1 rue Victor Hugo 93500 Pantin et enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 1193P002893. Le CND est également implanté à Lyon (40 ter rue Vaubecour 69002 Lyon).

Le CND conçoit, élabore et dispense des formations inter-entreprises et intra-entreprise, à Pantin, à Lyon, sur l'ensemble du territoire national, à l'international, seul ou en partenariat.

En application des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code de travail, le présent Règlement intérieur s'adresse à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie, il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant aux formations organisées par le CND dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

#### **Article 1 - Objet**

Le présent Règlement intérieur a pour objet de :

- définir les règles générales de fonctionnement de l'organisme de formation
- définir les mesures applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité
- définir les mesures applicables en matière de discipline.

#### **Article 2 - Personnes concernées**

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le CND et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 - Lieux de la formation**

Les formations se déroulent principalement aux :

1 rue Victor Hugo 93500 Pantin (accessible PMR)

40 ter rue Vaubecour 69002 Lyon (non accessible PMR)

Les formations peuvent également se dérouler hors des locaux du CND, en particulier dans le cadre de formations dans des lieux partenaires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux du CND ainsi que dans les lieux partenaires accueillant les formations.

Pour les formations organisées dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### **Article 4 - Hygiène et sécurité - Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les studios et les salles de formation, de pause et de détente.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise extérieure ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les consignes générales et particulières de sécurité applicables aux participants à la formation sont celles de ce dernier.

#### **Article 5 - Interdiction de fumer**

En application de l'article R3512-2 ou du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est interdit de fumer dans les lieux de formation, de pause, de détente et dans les locaux administratifs.

#### **Article 6 - Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Article 7 - Lieux de restauration**

Les repas des stagiaires ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation. Les stagiaires peuvent :

- prendre leur repas dans un restaurant de leur choix ;
- utiliser les espaces communs que le centre de formation met à leur disposition.

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les salles et studios où se déroulent les formations et d'y apporter toute forme de nourriture.

#### **Article 8 – Accident**

Le Centre national de la danse a contracté une assurance couvrant les risques encourus par les stagiaires et les formateurs, dans les lieux de formation que le stagiaire sera conduit à fréquenter.

Tout accident ou incident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et le domicile ou le lieu de formation et le lieu de travail, doit être déclaré

immédiatement par la victime, ou les personnes qui en sont témoins, au formateur, au responsable de la formation et/ou à une personne de l'équipe administrative.

L'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

#### **Article 9 - Consignes d'incendie**

Conformément à l'article R4227-24 du Code du travail, dans chaque lieu de l'établissement dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés de manière à être connus de tous les stagiaires et permettre d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux, dans les conditions prévues au 1° de l'article R4216-2 du Code du travail. Le stagiaire doit prendre connaissance de ces consignes.

### **Article 10 - Horaires des formations**

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et sont communiqués aux stagiaires au moment de l'inscription.

### **Article 11 - Absences, retards ou départs anticipés**

Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévue, les stagiaires doivent immédiatement avvertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par le responsable de la formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences ou pris en charge par un financeur (France Travail, Région, OPCO...), l'organisme de formation informe l'employeur ou l'organisme financeur de ces absences.

Tout retard ou absence non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

### **Article 12 - Feuille de présence**

Les stagiaires ont obligation de signer chaque jour et par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation, une feuille de présence.

### **Article 13 – Questionnaires et évaluations**

Les stagiaires sont invités à remplir les fiches d'autoévaluation de début et de fin de formation, ainsi que les questionnaires qui leur sont communiqués à l'issue de la formation.

### **Article 14 - Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse du directeur ou du responsable de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Les salles/studios de formation sont ouverts 15 minutes minimum avant le démarrage de la formation.

### **Article 15 - Tenue et comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir une tenue vestimentaire et un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Les stagiaires s'interdisent notamment d'utiliser leur téléphone portable lors des temps de formation. Lors des temps de pause, ils veilleront à passer leur communication à l'extérieur des salles/studios de formation et à adopter un niveau sonore qui ne gêne pas les autres usagers présents dans le bâtiment.

### **Article 16 - Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### **Article 17 - Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur ou du responsable de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 18 - Documentation pédagogique**

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par le Centre national de la danse pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

À ce titre, le stagiaire s'interdit de reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

### **Article 19 - Vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **Article 20 – Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 et suivants du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

### **Article 21 - Procédure disciplinaire**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le cas échéant, le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

### **Article 22 - Violences et harcèlement sexistes et sexuels - VHSS**

Le CN D est pleinement impliqué dans la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel et sexiste en accord avec le Plan de lutte mis en place par le ministère de la Culture en novembre 2021. Les stagiaires pourront donc accéder au site ci-dessous afin de prendre connaissance en détail des démarches et accompagnements prévus dans ce cadre précis. (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Lutte-contre-les-VHSS-violences-et-harcelement-sexistes-et-sexuels-dans-le-spectacle-vivant-et-les-arts-visuels>)  
Fiche d'information également disponible en téléchargement sur le site du CND  
<https://www.cnd.fr/fr/file/file/2257/inline/VHSS-nov22%20v2.pdf>

### **Article 23 - Accessibilité**

Le CN D porte une attention particulière à tous et lutte contre toutes les formes d'exclusion dans le domaine de la culture. L'accueil des personnes en situation de handicap tout au long de l'année et la possibilité de suivre des parcours de formation en s'adaptant aux spécificités de chacun est une priorité. En amont des formations, des temps d'échanges individuels seront prévus avec les équipes du pôle formation et pédagogie afin de pouvoir prendre en compte les spécificités de chacun et adapter les parcours et modalités des formations.

### **Article 24- Réclamation**

Toute réclamation est à effectuer auprès du responsable de la formation par mail, à l'adresse [formation@cnd.fr](mailto:formation@cnd.fr) pour les formations organisées par le CND Pantin et à l'adresse [cndlyon@cnd.fr](mailto:cndlyon@cnd.fr) pour les formations organisées par le CND Lyon.

### **Article 29 - Publicité - Information**

Un exemplaire du présent règlement est :

- Publié sur le site Internet [www.cnd.com](http://www.cnd.com)
- Communiqué au stagiaire lors de l'envoi des documents d'entrée en stage.

Règlement intérieur mis à jour le 18 mars 2025

Centre national de la danse  
1, rue Victor-Hugo  
93507 Pantin cedex  
France

+ 33 (0)1 41 83 98 76  
**cnd.fr**